



## Rapport ophtalmologique

à retourner par le cabinet médical à

KF Augenärztliches Zeugnis f / V 1.1

Nom / Prénom	<input type="text"/>	Date de naissance	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>	Catégories	<input type="text"/>
NPA / Localité	<input type="text"/>	Numéro de référence	<input type="text"/>

### 1. Les exigences en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 OAC ont été examinées pour (voir au verso):

- le 1<sup>er</sup> groupe (A, A1, B, B1, F, G, M)
- le 2<sup>e</sup> groupe (D, D1, C, C1, TPP, T, experts de la circulation; permis de conduire pour bateaux des catégories B et C)

### 2. Constatations

Acuité visuelle à droite	non corrigée	<input type="text"/>	Acuité visuelle à droite	corrigée	<input type="text"/>
Acuité visuelle à gauche	non corrigée	<input type="text"/>	Acuité visuelle à gauche	corrigée	<input type="text"/>

Le champ visuel répond aux exigences définies à l'annexe 1 OAC:

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> pour le 1 <sup>er</sup> groupe | <input type="checkbox"/> pour le 2 <sup>e</sup> groupe | <input type="checkbox"/> est réduit*        |
| Mobilité des yeux:                                      | <input type="checkbox"/> sans restrictions             | <input type="checkbox"/> avec restrictions* |
| Diplopie:   | <input type="checkbox"/> non                           | <input type="checkbox"/> oui*               |

\* Veuillez indiquer l'affection oculaire à l'origine des restrictions.

### 3. Evaluation

Les exigences minimales en matière de facultés visuelles définies à l'annexe 1 OAC pour le:

1<sup>er</sup> groupe:

2<sup>e</sup> groupe:

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> sont satisfaites sans correcteurs de vue                                      | <input type="checkbox"/> sont satisfaites sans correcteurs de vue                                      |
| <input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue                       | <input type="checkbox"/> sont satisfaites uniquement avec des correcteurs de vue                       |
| <input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites   | <input type="checkbox"/> ne sont pas satisfaites   |
| <input type="checkbox"/> Une évaluation par un médecin selon l'art. 5a <sup>bis</sup> OAC est requise. | <input type="checkbox"/> Une évaluation par un médecin selon l'art. 5a <sup>bis</sup> OAC est requise. |

Date de l'examen & Global Location Number (GLN) du médecin:

Cachet et signature du médecin:

**Les exigences relatives à l'examen de la vue en relation** avec l'aptitude à la conduite figurent dans **les directives** "facultés visuelle" de la section de médecine du trafic de la Société suisse de médecine légale et de la Société suisse d'ophtalmologie du 01.09.2023 (site web SSML, section médecine du trafic, [www.sgrm.ch](http://www.sgrm.ch) et site web SOG-SSO, [www.sog-ssso.ch](http://www.sog-ssso.ch) [en allemand]).

**Extrait des exigences médicales minimales requises selon l'annexe 1 de l'ordonnance fédérale réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)**

	<b>1<sup>er</sup> groupe</b> (catégories voir ci-dessous)	<b>2<sup>e</sup> groupe</b> (catégories voir ci-dessous)
<b>1 Facultés visuelles</b>		
1.1 Acuité visuelle	0,5 pour l'oeil le meilleur/0,2 pour l'oeil le plus mauvais (mesurés isolément)  Vision monoculaire (y c. acuité visuelle de l'oeil le plus mauvais < 0,2): 0,6	0,8 pour l'oeil le meilleur/0,5 pour l'oeil le plus mauvais (mesurés isolément)
1.2 Champ visuel	Vision binoculaire: champ visuel de 120 degrés de diamètre horizontal au minimum. Elargissement vers la droite et la gauche de 50 degrés au minimum. Elargissement vers le haut et le bas de 20 degrés au minimum. Le champ visuel central des deux yeux doit être normal jusqu'à 20 degrés. Vision monoculaire: champ visuel normal en cas de mobilité des yeux normale.	Champ visuel de 140 degrés de diamètre horizontal au minimum. Elargissement vers la droite et la gauche de 70 degrés au minimum. Elargissement vers le haut et le bas de 30 degrés au minimum. Le champ visuel central pour chaque oeil doit être normal jusqu'à 30 degrés.
1.3 Diplopie	Pas de diplopie restrictive.	Mobilité des yeux normale (pas de diplopie)
1.4 Vision crépusculaire et sensibilité à l'éblouissement	Pas de réduction importante de la vision crépusculaire. Pas d'accroissement majeur de la sensibilité à l'éblouissement.	Pas de réduction importante de la vision crépusculaire. Pas d'accroissement majeur de la sensibilité à l'éblouissement..

En cas de perte récente de l'usage d'un oeil, la personne concernée devra observer quatre mois d'arrêt de conduite, présenter un rapport ophtalmologique et réussir une course de contrôle réalisée en présence d'un expert de la circulation (Art. 7, al. 1<sup>bis</sup> OAC).

**Catégories de permis**

<b>1<sup>er</sup> groupe</b>	<b>2<sup>e</sup> groupe</b>
Cat. A Motocycles	Cat. TPP Transport professionnel de personnes avec des véhicules des catégories B, B1 ou F
Cat. A1 Motocycles d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm <sup>3</sup> et d'une puissance maximale de 11 kW	Cat. C Voitures automobiles - à l'exception de celles de la catégorie D - dont le poids total autorisé est supérieur à 3500 kg
Cat. B Voitures automobiles et tricycles à moteur dont le poids total n'excède pas 3500 kg et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas huit	Cat. C1 Voitures automobiles - à l'exception de celles de la catégorie D - dont le poids total excède 3500 kg sans dépasser 7500 kg
Cat. B1 Quadricycles à moteur et tricycles à moteur dont le poids à vide n'excède pas 550 kg	Cat. D Voitures automobiles affectées au transport de personnes et ayant plus de huit places assises, outre le siège du conducteur
Cat. F Véhicules automobiles de travail, tracteurs, chariots à moteur et véhicules agricoles, dont la vitesse maximale n'excède pas 45 km/h	Cat. D1 Voitures automobiles affectées au transport de personnes et dont le nombre de places assises est supérieur à huit mais n'excède pas seize, outre le siège du conducteur (si limité à 3.5t : = 1 <sup>er</sup> groupe)
Cat. G Véhicules automobiles agricoles dont la vitesse maximale n'excède pas 30 km/h, à l'exception des véhicules spéciaux	Cat. T Trolleybus experts de la circulation
Cat. M Cyclomoteurs	

**Catégories de permis de navigation**

Cat. A bateaux motorisés ne faisant pas partie des catégories B et C	Cat. B Bateaux à passagers
Cat. D bateaux à voile	Cat. C Bateaux à marchandises motorisés, bateaux-pousseurs et remorqueurs
Cat. E bateaux ayant une construction particulière	